

<b>CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER À L'ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE BLINOISE</b>
--

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre

**La Commune de BLAIN** représentée Monsieur Jean-Michel BUF, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2014, désignée la Commune de BLAIN,  
d'une part,

et

**L'association École de Musique Blinoise**, représentée par  
, ci-après désignée l'association,  
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune de BLAIN soutient depuis de nombreuses années les activités pédagogiques et d'animation exercées par l'association École de Musique Blinoise qu'elle considère comme un acteur important dans la vie éducative, festive et culturelle du territoire.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Commune de BLAIN accorde un concours financier qui tient compte à la fois des charges de personnel et plus globalement des charges de fonctionnement de la structure (calcul selon le nombre d'enfants blinois de – de 18 ans).

### **OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

#### **ARTICLE 2 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'année 2014, la Commune de BLAIN alloue une subvention courante de 24 621 € à l'association ; cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention. Elle sera éventuellement complétée d'une subvention de 10 000 €, selon l'évolution de la situation financière de la structure.

Le montant de la subvention courante est actualisable tous les ans par délibération.

### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention a été et sera versée comme suit :

- un acompte sur la subvention « personnel » de 5 000 € début Janvier,
- le solde de la subvention courante pour 10 821 € en un versement unique,
- une subvention d'équilibre de 8 800 € en un versement unique,
- le cas échéant, une subvention de redémarrage de 10 000 € début Septembre, mais qui serait déductible de la subvention votée au titre de l'exercice 2014-2015.

Le versement sera effectué par virement sur le compte de l'association et le comptable assignataire est le trésorier principal de BLAIN.

### **ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET PRESTATIONS EN NATURE**

La Commune met à disposition de l'association les locaux utilisés chemin de la Prée, et ce, à titre gratuit. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'entretien des locaux et de fluides.

### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 5 - REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

### **CLAUSES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est valable pour l'exercice 2014 et reconductible tacitement.

#### **ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires à BLAIN, le 4 Juillet 2014.

Pour l'École de musique,

Pour la Commune de BLAIN,  
Mr Jean-Michel BUF,  
Maire

